PROCLAMATION DES DROITS DES MIGRANTS

La nouvelle Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

ASSOCIÉS POUR AGIR

Conseil œcuménique des Eglises

Comité des Eglises auprès des migrants en Europe
Documents de travail N° 3

PROCLAMATION DES DROITS DES MIGRANTS

La nouvelle Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

LES ORIGINES ET L'IMPORTANCE DE LA CONVENTION 2
Shirley Hune

PETIT GUIDE DU TEXTE 6
Patrick Taran

L'ACTION DES ÉGLISES POUR LES DROITS DES MIGRANTS 11
Jan Niessen

Rédaction et conception : Patrick Taran
Assistance de rédaction : Catherine Kelly

Publié en juin 1991 par

CESEAR/Conseil œcuménique des Eglises
Secrétariat aux migrations
Case postale 2100
1211 Genève 2
Suisse

Téléphone : (41 22) 791 63 23
Télécopieur : (41 22) 788 00 67

Comité des Eglises auprès
des migrants en Europe
174, rue Joseph II
B-1040 Bruxelles
Belgique

(32-2) 230 20 11
(32-2) 231 14 13

Imprimé par l'Imprimerie Marc Picarat, Genève, Suisse sur du papier recyclé

Couverture : dessin d'Ed de la Torre et de Mariya Villariba, Philippins travaillant aux Pays-Bas, publié avec la gracieuse autorisation de la Commission pour les travailleurs migrants philippins.

Cette brochure a été produite conjointement par le Comité des Eglises auprès des migrants en Europe (CEME) et par le Secrétariat aux migrations du COE, en consultation avec le Bureau quaker auprès des Nations Unies (New York). Ces articles ont été conçus pour *Migrations*, le magazine semestriel du Secrétariat aux migrations du COE dans lequel ils devaient constituer un dossier spécial, et pour le troisième numéro des Documents de travail du CEME. Cette dernière publication livre à tous ceux qui travaillent dans le domaine des migrations des informations à jour sur des questions d'actualité afin de les aider à prendre des initiatives pour le présent et l'avenir.

Les opinions exprimées sont celles de leurs auteurs. Ces articles peuvent être reproduits librement à condition d'en indiquer la source. Veuillez nous envoyer un exemplaire après publication.

Pour une large diffusion, cette brochure peut être commandée en grandes quantités.

Elle paraît également en anglais (disponible dès à présent), en allemand et en espagnol (disponible vers la fin du premier semestre 1991). Des éditions futures en chinois et en italien sont prévues.

Prix : 20 dollars EU pour 10 exemplaires, envoi par voie de surface inclus (commande minimum de 10 exemplaires). Commandes réglées à l'avance uniquement. Envoyez votre commande accompagnée d'un chèque ou d'un mandat international établi à l'ordre du **Conseil œcuménique des Eglises, compte 481 021 0001** à l'adresse du COE (voir ci-dessus).

INTRODUCTION

Le 18 décembre 1990, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la nouvelle Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Cet accord international est une réalisation d'importance. Il a fallu dix ans de négociations et d'un travail ardu de rédaction pour y parvenir.

Le document donne une définition large des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille et propose certains moyens pour vérifier qu'ils sont respectés par les Etats.

Dans un monde qui devient toujours plus petit et où les gens sont très mobiles, il est plus que jamais nécessaire d'élaborer des normes internationales afin de protéger ceux qui sont obligés de faire leur vie ailleurs que chez eux ou émigrent volontairement. La nouvelle Convention est un prolongement nécessaire des efforts déployés par la communauté internationale pour étendre les droits de l'homme, y compris ceux des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

L'importance de ce nouvel instrument international n'a pas encore été évaluée par les associations de migrants ou les Eglises. Cela reste à faire. Cependant, comme le montre l'expérience faite avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés ainsi qu'à d'autres questions, de tels textes peuvent être extrêmement utiles en ce sens qu'ils favorisent la reconnaissance de ces droits et qu'en même temps ils servent à les protéger et à les défendre en pratique.

De toute évidence, l'application de cette Convention contribuera grandement à faire respecter des règles humanitaires minima pour le traitement des travailleurs migrants, où qu'ils soient. En fait, les campagnes que l'on fera pour hâter la ratification de cette Convention peuvent elles-mêmes servir à mettre en lumière le rôle et l'apport des travailleurs migrants dans de nombreux pays et à faire reconnaître leurs droits.

Il faut que vingt nations (Etats) ratifient ce nouvel instrument international relatif aux droits de l'homme pour que celui-ci «entre en vigueur». Même alors, il ne liera que les Etats qui l'auront ratifié. Ratifier, c'est notamment accepter officiellement d'être lié par les dispositions de la Convention et les intégrer au droit national.

Il ne sera pas plus facile d'obtenir l'approbation de cette Convention qu'il ne l'est dans de nombreux pays de faire accepter la présence des migrants. Déjà des représentants de trois grands pays «occidentaux» ont fait savoir que leurs gouvernements n'entendaient pas la ratifier.

«Quand un émigré viendra s'installer chez toi, dans votre pays, vous ne l'exploiterez pas; cet émigré installé chez vous, vous le traiterez comme un indigène, comme l'un de vous; tu l'aimeras comme toi-même...» (Lévitique 19, 33-34)

Nous croyons que, pour faire face aux problèmes qui se posent dans une collectivité et supprimer les tensions qui y règnent, il est nécessaire de reconnaître les droits fondamentaux et la dignité de toutes les personnes en cause. A l'heure où la présence des migrants pose un sérieux problème social et politique dans de nombreux pays du monde, cette Convention peut se révéler d'une utilité capitale pour le résoudre.

Nous croyons, et nos organisations avec nous, que nos efforts et ceux de nos Eglises doivent être axés en priorité sur la ratification et l'application de cette nouvelle Convention. Comme le phénomène des migrations touche d'innombrables collectivités, nous invitons les associations de migrants, les organisations de défense des droits de l'homme, les organisations syndicales et patronales et toutes celles qui s'intéressent à la question à se joindre à nous pour faire campagne en faveur de l'adoption de cette Convention par tous les Etats du monde.

Nous espérons qu'en renseignant sur les origines, l'importance et la teneur de la Convention et en proposant des mesures à prendre pour la faire appliquer, le présent manuel renforcera cette campagne.

Shirley Hune
Jan Niessen
Patrick Taran

«Ouvre la bouche au service du muet et pour la cause de tous les vaincus du sort. Ouvre la bouche pour juger avec équité et pour la cause des humbles et des pauvres.» (Proverbes 31, 8-9)

Les campagnes que l'on fera pour hâter la ratification de cette Convention peuvent elles-mêmes servir à mettre en lumière le rôle et l'apport des travailleurs migrants. Ici, des travailleurs migrants à un festival culturel en France.
Photo Sebastiao Salgado

LES ORIGINES ET L'IMPORTANCE DE LA CONVENTION

Elle cherche à établir pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille des normes minima de protection qui soient universellement reconnues.

par Shirley Hune*

La nouvelle Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui vient d'être approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, représente un progrès notable pour les migrants du monde entier. Aboutissement d'un travail de rédaction de dix ans, c'est un texte complet de 93 articles.

Elle étend la protection des droits fondamentaux de la personne humaine à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille, qu'ils soient ou non pourvus de documents.

Les points suivants suffiront à mettre en évidence l'importance de cette Convention.

1) Elle reconnait que les travailleurs migrants et les membres de leur famille, n'étant pas ressortissants des Etats dans lesquels ils sont employés ou de passage, constituent une population non protégée dont les droits sont souvent passés sous silence par la législation nationale des Etats d'accueil comme par celle de leur pays d'origine. Il incombe donc à la communauté internationale de prendre, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, des mesures de protection.

2) Pour la première fois, elle donne une définition internationale du travailleur migrant, des catégories de travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle établit également des normes internationales de traitement en étendant les droits de l'homme aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille.

3) Les travailleurs migrants ne sont pas seulement considérés comme une main-d'œuvre ou des sujets économiques. Ce sont aussi des sujets sociaux ayant une famille et des droits en conséquence, y compris le droit au regroupement familial.

4) Les droits fondamentaux de l'homme sont étendus à TOUS les travailleurs migrants, pourvus ou non de documents. En outre, des droits supplémentaires sont reconnus aux travailleurs migrants pourvus de documents et aux membres de leur famille, notamment le droit à l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi dans un certain nombre de domaines légaux, politiques, économiques, sociaux et culturels.

5) Dans l'ensemble, la Convention internationale tend à contribuer à prévenir et à éliminer l'exploitation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi qu'à mettre fin à leurs mouvements illégaux ou clandestins et aux situations irrégulières, dues ou non à l'absence de documents.

Les travailleurs migrants constituent un phénomène mondial, dynamique et permanent dans le monde contemporain : des ouvriers asiatiques en Arabie saoudite. Photo John Clark, Camera Press London

6) Enfin, elle cherche à établir pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille des normes minima de protection qui soient universellement reconnues. Sous les pressions de la communauté internationale, les Etats dépourvus de normes nationales seront amenés à aligner davantage leur législation sur les normes internationales fixées dans la Convention et universellement reconnues.

Pourquoi est-elle nécessaire?

Les travailleurs migrants constituent un phénomène mondial, dynamique et permanent dans le monde contemporain. L'ampleur de ce phénomène et le nombre de gens qu'il touche ont augmenté depuis la deuxième guerre mondiale. De plus en plus de gens de milieux et de formations divers franchissent les frontières nationales pour exercer une activité rémunérée. Ils vont beaucoup plus loin que par le passé et se retrouvent dans des emplois et des métiers très divers. Les femmes sont aussi facilement recrutées que les hommes. Les travailleurs sont recrutés en groupe ou individuellement et souvent suivis par les membres de leur famille. Les migrations affectent aussi beaucoup plus d'Etats-nations que par le passé, soit comme pays d'envoi, soit comme pays d'accueil, et même parfois aux deux titres. Les pays qui ne connaissent pas ce phénomène aujourd'hui l'ont connu dans le passé et le connaîtront peut-être à l'avenir. Les migrations transnationales de main-d'œuvre sont un phénomène à la fois intercontinental et régional. Les migrations interrégionales vont surtout dans le sens des pays en développement du tiers monde vers les pays industrialisés d'Occident. On constate aussi un mouvement considérable de travailleurs à l'intérieur des régions. En Afrique australe, en Asie et en Europe, par exemple, ils quittent les Etats peu développés pour d'autres nouvellement industrialisés.

Le phénomène des travailleurs migrants a des répercussions politiques, économiques et sociales internationales ainsi que des aspects humanitaires. Il y a dans le recrutement des travailleurs migrants et les mandats qu'ils

* Shirley Hune est l'adjointe du principal au Hunter College de l'Université de la ville de New York et professeur de pédagogie de base dans cet établissement. Entre 1985 et 1990, elle a été consultante spéciale au Bureau quaker auprès des Nations Unies pour la convention sur les travailleurs migrants. Ce bureau rend hommage à la Fondation Ford pour le soutien qu'elle lui a généreusement apporté pendant cette période.

On constate un mouvement considérable de travailleurs à l'intérieur des régions. En Afrique australe, en Asie et en Europe, ils quittent les Etats peu développés pour d'autres plus industrialisés. Ici, des mineurs du Lesotho en Afrique du Sud.

Photo COE

Il y a dans le recrutement des travailleurs migrants et les mandats qu'ils envoient dans leur pays d'origine un élément d'interdépendance mondiale qui n'est pas encore totalement reconnu comme tel.

Origines de la Convention internationale

La Convention internationale est le prolongement logique des efforts déployés par la communauté internationale pour étendre les droits de l'homme. Le coup d'envoi a été donné en 1975 par un rapport du Conseil économique et social (ECOSOC) sur «L'exploitation de la main-d'œuvre par des trafics illicites et clandestins». Ce rapport, qui relevait la situation précaire des travailleurs migrants dans le monde, a fait naître le désir de rechercher les moyens de protéger ces travailleurs lors du recrutement et dans d'autres domaines. On reconnut également que, de par son mandat, l'Organisation internationale du travail (OIT) ne pouvait s'intéresser qu'aux droits économiques des travailleurs. En outre, ses Conventions sur les travailleurs migrants (N° 97), et sur les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (N° 143) et ses recommandations sur les travailleurs migrants (N°s 86 et 151) ne jouissaient pas encore d'une large adhésion de la communauté internationale. Les défenseurs d'une protection plus large des travailleurs migrants et ceux qui concluaient qu'une convention de l'Assemblée générale des Nations Unies serait plus largement acceptée que des conventions de l'OIT se sont fixé

envoient dans leur pays d'origine un élément d'interdépendance mondiale que beaucoup d'Etats n'ont pas encore totalement reconnu comme tel. De nombreux Etats d'emploi reconnaissent aujourd'hui que les travailleurs migrants et leur famille sont une composante permanente plutôt que temporaire de leur société en ce sens que le régime «travailleur migrant» est toujours valable dans de nombreux pays) et que leur intégration pacifique nécessite des stratégies et des politiques nouvelles. Les Etats qui, au cours de leur histoire, se sont considérés comme relativement homogènes constatent souvent une opposition de leurs ressortissants à la présence permanente de travailleurs migrants dont la race et la culture sont perçues comme étant nettement différentes des leurs et donc ressenties comme une menace pour le caractère national. Les tensions entre les nationaux et les communautés de travailleurs migrants s'exacerbent encore en période de marasme économique.

Comme ils ne sont pas ressortissants des Etats dans lesquels ils travaillent ou sont de passage, les travailleurs migrants et les membres de leur famille restent relativement sans défense, vulnérables à l'exploitation et souvent privés de protection légale parce qu'ignorés par la législation nationale ou le code civil. D'où la nécessité d'une protection internationale et de normes universelles.

LE PROCESSUS DE RÉDACTION

Habituellement, la rédaction d'une Convention prend beaucoup de temps. Premièrement, les Etats doivent être convaincus qu'une protection est nécessaire et qu'elle peut être apportée par une convention internationale.

Deuxièmement, comme ce fut le cas pour la nouvelle Convention des Nations Unies, la rédaction elle-même prend des années. Les raisons en sont faciles à comprendre. Il faut s'entendre sur les personnes à protéger. Faut-il inclure les travailleurs saisonniers ou les travailleurs migrants dits sans documents? Que faire du regroupement familial? En outre, il est nécessaire de définir quels droits vont être énoncés dans la Convention. Droits sociaux, culturels, économiques ou politiques ou tous ces droits à la fois? Normalement, les Etats sont très jaloux de leur compétence nationale sur ces questions. Ils n'aiment être obligés d'adapter trop leur législation nationale aux normes internationales, souvent plus libérales.

En fait, le processus de rédaction est un processus de négociation et le résultat sera une espèce de compromis afin que, par la suite, la Convention puisse être signée par le plus grand nombre possible d'Etats.

Troisièmement, le projet de Convention est finalement soumis pour adoption à une organisation internationale (l'ONU ou l'OIT par exemple). C'est pour les Etats la dernière occasion d'apporter des amendements au texte. Une fois que le projet a été adopté, la Convention est ouverte à la ratification de tous les Etats. Dès qu'un certain nombre d'Etats — le nombre est fixé dans la Convention elle-même — l'ont ratifiée, la Convention entre en vigueur.

JN

pour but l'élaboration, dans le cadre des Nations Unies, d'un instrument relatif aux droits de l'homme. Il en est résulté la résolution 34/172 de décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies décida de créer un groupe de travail ouvert à tous les Etats membres et chargé d'examiner l'opportunité d'un nouvel instrument relatif aux droits de l'homme, applicable aux travailleurs migrants.

Le texte de la Convention reconnaît que les travailleurs migrants et les membres de leur famille constituent une population non protégée.

Le processus de rédaction: des compromis et des dilemmes

Le Groupe de travail ouvert à tous les Etats membres a rédigé et adopté par consensus chacun des articles du projet de convention. Il y a eu de nombreux compromis. Les Etats d'émigration avaient tendance à vouloir la plus large protection possible. Les Etats d'immigration dotés de législations nationales restrictives s'inquiétaient de ce que leur coûterait le respect d'un certain nombre d'articles proposés, tels que ceux qui portent sur l'accès à la vie politique et à l'éducation, et se demandaient même s'ils pourraient les respecter. Elaborer une convention internationale qui établisse des normes minima mais qui puisse aussi être acceptée par autant d'Etats que possible pour être ratifiée: tel a été le souci constant des rédacteurs. En conséquence, ils se sont donné beaucoup de peine pour harmoniser le projet de convention avec les législations nationales en vigueur. Pour concilier les différents points de vue, ils ont énoncé nombre de droits dont le respect est plus facultatif qu'obligatoire mais ont tenu compte de la capacité des Etats de conserver ou d'adopter des normes supérieures aux règles minima établies par la Convention.

L'OIT a assisté en tant qu'observateur à tout le processus de rédaction et a été occasionnellement consultée. La question sous-jacente était de savoir si cette Convention allait rabaisser le travail de l'OIT et dans quelle mesure les dispositions définitives seraient plus sévères ou plus laxistes que les règles déjà fixées par l'OIT. Les résultats sont divers. Certains articles vont au-delà des instruments de l'OIT, d'autres restent en-deçà [1]. Parmi les représentants d'Etats qui participaient au processus de rédaction, beaucoup ont fait remarquer que, comme très peu d'Etats avaient ratifié les instruments de l'OIT, la Convention des Nations Unies était une excellente occasion d'étendre la protection du droit international à un grand nombre de travailleurs vulnérables.

Comme pour d'autres instruments internationaux, l'application de la Convention internationale sera examinée par un Comité d'experts élus à partir d'une liste de candidats désignés par les Etats parties. Les différentes régions géographiques, en ce qui concerne tant les Etats d'origine que les Etats d'emploi, ainsi que les principaux systèmes juridiques y seront représentés. Le Comité doit recevoir les fonds nécessaires à son fonctionnement du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, ce qui doit lui donner plus de liberté et d'indépendance que s'il n'était financé que par les Etats parties à la Convention.

Elle vise à décourager les migrations clandestines en obligeant les Etats à promouvoir des conditions saines, équitables, dignes et légales. Ci-dessus, des Mexicains et d'autres ressortissants d'Amérique centrale attendant près d'El Paso (Texas) une chance d'entrer aux Etats-Unis «sans contrôle». *Photo COE André Jacques*

Les points forts de la Convention internationale

- Elle donne une définition universelle de l'expression «travailleurs migrants» (Article 2: «les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes»).
- Elle distingue parmi les travailleurs migrants des catégories particulières («travailleurs frontaliers», «travailleurs saisonniers», «gens de mer», «travailleurs d'une installation en mer», «travailleurs itinérants», «travailleurs employés au titre de projets», «travailleurs admis pour un emploi spécifique» et «travailleurs indépendants») auxquelles s'appliquent des dispositions spécifiques valables pour les travailleurs et les membres de leur famille.
- Hommes et femmes y sont reconnus sans distinction comme travailleurs migrants.
- Elle étend les droits fondamentaux tels qu'ils sont énoncés dans les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, qu'ils soient ou non pourvus de documents. La Convention élargit ainsi l'application des droits de l'homme. En établissant des normes minima pour protéger les travailleurs migrants et les membres de leur famille, les auteurs de la Convention se sont efforcés de ne pas éroder les instruments universels en vigueur.
- Elle considère les travailleurs migrants non seulement comme des êtres économiques, mais aussi comme des êtres sociaux. Aussi les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont-ils traités comme une unité dont les droits ne sont pas seulement ceux de travailleurs. C'est ainsi que le projet de Convention internationale cherche à encourager le regroupement familial et à aider la famille à s'adapter à la société d'accueil et à son pays d'origine au retour.
- Elle fait des travailleurs indépendants une des catégories de travailleurs migrants, à condition que l'activité indépendante soit

de taille modeste et occupe le travailleur seul ou eventuellement avec des membres de sa famille

- Elle etablit pour tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille le principe de l'«egalite de traitement» avec les nationaux dans un certain nombre de domaines tels que la justice et les tribunaux (Art 18), l'emploi (Art 25) et l'acces des enfants a l'éducation (Art 30)
- Elle prévoit des droits supplementaires pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation reguliere
- Elle cherche à proteger les travailleurs migrants et les membres de leur famille des mesures d'expulsion collective (Art 22).
- Elle s'oppose à ce que des individus soient pénalisés en raison de leur situation ou de leur changement de situation Par exemple, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne doivent pas être assujettis à une double imposition (Art 48) et ont le droit de rentrer chez eux avec leurs gains et leurs economies (Art 47) Certaines mesures de protection sont également prevues pour les membres de la famille en cas de décès du travailleur migrant ou de dissolution de son mariage (Art 50)

La Convention cherche à protéger les travailleurs migrants et les membres de leur famille de l'expulsion collective.

- Elle vise à décourager les migrations clandestines et illégales en obligeant les Etats parties en cause à promouvoir des conditions saines, équitables, dignes et legales pour ce qui est des migrations internationales de travailleurs et des membres de leur famille
- Les Etats d'origine comme ceux d'accueil et de transit doivent assumer certaines responsabilités pour proteger les droits de l'homme

Certains droits qu'ont les Etats et les nationaux demeurent protegés Par exemple

- Les Etats gardent le droit de determiner qui ils admettent sur leur territoire et dans quelles conditions ils délivrent des permis de séjour et de travail

Elaborer une convention internationale qui etablisse des normes minima mais qui puisse aussi être acceptee par autant d'Etats que possible pour être ratifiee tel a ete le souci constant des rédacteurs. Des Indiennes exploitées dans un atelier londonien
Photo COE Michael Ann Mullen

- La legislation nationale peut accorder aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille plus de droits que ne leur en donnent les normes internationales minima établies dans la Convention internationale
- Les étrangers ne se voient pas accorder plus de droits que les nationaux

Conclusion

Cette Convention internationale est un grand pas vers l'établissement de normes universelles *minima* pour la protection des droits civils, politiques, judiciaires, économiques, sociaux et culturels des travailleurs migrants et des membres de leur famille Au travers de cet instrument, la communauté internationale s'est efforcée d'universaliser les droits de l'homme en etendant ces droits fondamentaux à une population extrêmement vulnérable dans le monde d'aujourd'hui

La Convention internationale qui vient d'être approuvée doit maintenant être ratifiée par les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour «entrer en vigueur» et devenir une norme internationale effective Il est tout aussi important que ses dispositions soient integrées aux lois et coutumes nationales.

Les organisations non gouvernementales et d'autres institutions s'intéressant à la condition des travailleurs migrants et des membres de leur famille sont encouragees a étudier la Convention internationale pour en comprendre les répercussions et à réfléchir aux moyens de hâter sa ratification

1) Pour une comparaison détaillee de la nouvelle Convention avec les instruments de l'OIT, voir M Hasenau, «Setting Norms in the United Nations System the Draft Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and their Families in Relation to ILO in Standards on Migrant Workers», International Migration, *28,2 (juin 1990) 133-157. Il conclut que l'adjonction de la nouvelle Convention encombre le système international en etablissant deux series distinctes de normes sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, chacune ayant ses propres mecanismes pour vérifier le respect des dispositions acceptees*

PETIT GUIDE DU TEXTE

Turques travaillant dans la confection en Allemagne *Photo epd-bild/ Wirtz*

par Patrick Taran *

Le texte intégral de la nouvelle Convention donne une définition complète des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, parfois en fixant à ces droits certaines limites. Avec son préambule et ses 93 articles, il occupe 37 pages du rapport de la session de l'Assemblée générale à laquelle la Convention a été adoptée.

Vous pouvez obtenir le texte de cette Convention dans l'une des six langues officielles de l'ONU en écrivant à «Convention sur la protection des travailleurs migrants», Centre pour les droits de l'homme, ONU, 1211 Genève 10, Suisse.

Par cette Convention, la communauté mondiale s'efforce de faire respecter les droits fondamentaux d'une population extrêmement vulnérable.

* Patrick Taran est secrétaire aux migrations du Conseil œcuménique des Eglises depuis 1990. De 1976 à 1990, il a travaillé pour Church World Service et pour d'autres programmes œcuméniques d'aide aux immigrés et aux réfugiés en Amérique du Nord.

Les dispositions les plus dignes d'intérêt ont déjà été relevées dans le précédent article. Nous nous efforcerons ici de présenter, article par article, les concepts et la teneur du texte intégral. Cependant, comme le texte de la Convention est très détaillé, on ne peut dans un résumé qu'en dégager les grandes lignes. Pour bien en comprendre toutes les dispositions et trouver la réponse aux questions touchant au champ d'application et à l'interprétation juridique, il est nécessaire de consulter le texte officiel.

Préambule

Le Préambule comprend 16 alinéas dans lesquels les Etats parties, c'est-à-dire les Etats qui ont signé et ratifié la Convention, déclarent:

- tenir compte des principes énoncés dans les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- avoir à l'esprit les principes et les normes établis par l'Organisation internationale du travail;
- avoir conscience de l'importance et de l'ampleur du phénomène migratoire, qui met en cause des millions de personnes et affecte un grand nombre de pays de la communauté internationale;
- considérer la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et le fait que, partout, les droits de ces derniers n'ont pas été suffisamment reconnus;
- considérer que l'emploi des travailleurs migrants en situation irrégulière se trouvera décourage si les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants sont plus largement reconnus;
- être convaincus pour cette raison de la nécessité d'instituer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en reaffirmant et en établissant des normes de base dans le cadre d'une convention générale susceptible d'être universellement appliquée.

PARTIE I: Champ d'application et définitions

L'*article 1* déclare qu'à moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction et d'opinion politique.

L'*article 2* définit l'expression «travailleurs migrants» comme désignant les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes. D'autres expressions sont également définies telles que celles de «travailleurs frontaliers», de «travailleurs saisonniers» et de «travailleurs admis pour un emploi spécifique», cette dernière expression désignant les personnes qui sont tenues de quitter l'Etat d'emploi à l'expiration de leur temps de séjour autorisé.

L'*article 3* précise que la Convention ne s'applique pas aux personnes employées par des organisations et des organismes internationaux ou par un Etat participant à des programmes de développement, aux investisseurs, aux réfugiés et aux apatrides, aux étudiants et aux stagiaires, aux gens de mer et aux travailleurs des installations en mer.

Les *articles 4 et 5* distinguent parmi les travailleurs migrants et les «membres de leur famille» ceux qui sont pourvus de documents et sont en situation régulière et ceux qui sont dépourvus de documents et en situation irrégulière.

L'*article 6* définit les expressions «Etat d'origine», «Etat d'emploi» et «Etat de transit» par rapport au travailleur migrant.

PARTIE II: Non-discrimination

A l'*article 7*, les Etats parties s'engagent à garantir les droits sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

PARTIE III: Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Cette section énumère comme suit les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 8 — liberté de quitter tout Etat, y compris leur Etat d'origine, et droit de rentrer à tout moment dans leur Etat d'origine

Article 9 — droit à la vie

Article 10 — droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 11 — Nul travailleur migrant ne peut être tenu en esclavage ou en servitude, ni astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire (sauf s'il s'agit d'un travail ou d'un service normalement requis d'un individu détenu en vertu d'une décision de justice régulière, exigé dans les cas de force majeure ou faisant partie des obligations civiques normales)

Article 12 — droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Article 13 — droit de ne pas être inquiétés pour leurs opinions et droit à la liberté d'expression

Article 14 — droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée

Article 15 — pas de confiscation arbitraire de biens

Article 16 — droit à la liberté et à la sécurité de leur personne, ainsi qu'à la protection effective de l'Etat contre la violence. Les vérifications d'identité doivent être effectuées conformément à la procédure prévue par la loi. Aucune arrestation ou détention arbitraire, individuelle ou collective. Ceux qui sont arrêtés sont informés, au moment de leur arrestation, si possible dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de cette arrestation. A la demande des intéressés, les autorités consulaires ou diplomatiques de l'Etat d'origine sont informées sans délai de leur arrestation

Article 17 — Les travailleurs migrants qui sont privés de liberté sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle. Les travailleurs migrants prévenus sont séparés des condamnés. De même, les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible. Les migrants détenus jouissent des mêmes droits que les nationaux dans la même situation

Article 18 — devant les tribunaux, droit à l'égalité avec les ressortissants de l'Etat considéré. Lorsqu'ils sont accusés d'une infraction pénale, les travailleurs migrants ont droit à des garanties minima, énoncées dans la Convention. Un certain nombre de critères spéciaux déterminants pour le traitement juridique sont énumérés ici

Article 19 — Nul travailleur migrant ne peut être reconnu coupable d'un acte délictueux pour une action qui ne constituait pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elle a été commise

Article 20 — pas d'emprisonnement pour la seule raison qu'une obligation contractuelle n'a pas été exécutée

L'*article 21* déclare illicite le fait de confisquer, de détruire ou de tenter de détruire des documents d'identité, sauf si l'auteur de ces actes est un fonctionnaire dûment autorisé par la loi à le faire. Lorsqu'elle est autorisée, la confiscation de ces documents doit donner lieu à la délivrance d'un reçu détaillé

L'*article 22* interdit les mesures d'expulsion collective. L'expulsion ne peut avoir lieu qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi, et la décision est notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent. En cas d'expulsion, les intéressés doivent avoir une possibilité raisonnable, avant ou après leur départ, de se faire verser leurs salaires

Article 23 — droit de recourir à la protection et à l'assistance de l'Etat d'origine.

L'*article 12 *consacre leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

L'*article 31 *oblige les Etats parties à assurer le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants.

L'*article 47 *consacre le droit des migrants de transférer leurs gains et économies.

L'article 16 consacre le droit des travailleurs migrants à la protection effective de l'Etat contre la violence. Aujourd'hui dans de nombreux pays, les migrants sont en butte à la violence et a de fréquents contrôles d'identité, en particulier s'ils se distinguent des ressortissants du pays hôte par la couleur de leur peau ou leur aspect physique.

Photo: Patrick Zachmann

Article 24 — droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

L'*article 25* reclame un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération. Il ne peut être déroge legalement au principe de l'egalite de traitement.

Article 26 — droit de participer aux réunions et activités de syndicats, d'adhérer librement à n'importe quel syndicat, de demander aide et assistance à n'importe quel syndicat. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique.

Article 27 — égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale dans la mesure où les travailleurs migrants remplissent les conditions requises par la législation applicable.

Article 28 — droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité de leur situation ou de celle de leurs parents.

L'*article 29* garantit aux enfants le droit à un nom, à l'enregistrement de leur naissance et à une nationalité.

L'*article 30* garantit aux enfants un droit d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause.

L'*article 31* requiert des Etats parties qu'ils assurent le respect de l'identité culturelle.

Article 32 — droit de transferer gains et économies, effets personnels et objets en leur possession à l'expiration de leur séjour.

Article 33 — droit d'être informés par l'Etat d'origine, l'Etat d'emploi ou l'Etat de transit des droits que leur confère la présente Convention et des conditions d'admission.

L'*article 34* stipule que les migrants ont l'obligation de se conformer aux lois et règlements de l'Etat de transit ou d'emploi et de respecter l'identité culturelle des habitants de cet Etat.

Article 35 — Aucune disposition de la présente partie de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant la régularisation de la situation des travailleurs migrants ou des membres de leur famille dépourvus de documents ou en situation irrégulière.

PARTIE IV: Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière

Article 36 — Les travailleurs migrants et leurs familles bénéficient des droits prévus dans la présente Partie de la Convention en sus de ceux énoncés dans la Partie III.

Article 38 — Les Etats d'emploi font tous les efforts possibles pour autoriser les travailleurs migrants et les membres de leur famille à s'absenter temporairement sans que cela n'affecte leur autorisation de séjour ou de travail.

L'*article 39* prévoit la libre circulation sur le territoire de l'Etat d'emploi. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et nécessaires pour protéger la sécurité nationale et l'ordre public.

L'*article 40* affirme le droit de former des associations et des syndicats sans que l'exercice de ce droit puisse faire l'objet de restrictions.

L'*article 41* prévoit le droit de prendre part aux affaires publiques de l'Etat d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet Etat.

A l'*article 42*, les Etats envisagent l'établissement de procédures ou d'institutions destinées à permettre de tenir compte des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille et de les consulter lors de décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales.

L'*article 43* affirme l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux établissements d'éducation, à l'orientation et à la formation professionnelles, au logement, aux services sanitaires et sociaux, aux coopératives et aux entreprises autogerées, et la participation à la vie culturelle.

L'*article 44* reconnaît que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'Etat, et réclame des mesures appropriées pour assurer la protection de l'unité de la famille du travailleur migrant.

L'*article 45* demande que les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient dans l'Etat d'emploi de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne l'accès aux établissements d'éducation, à l'orientation professionnelle, aux services sanitaires et sociaux, et la participation à la vie culturelle. Les Etats d'emploi doivent faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local ainsi que l'enseignement à ces enfants de leur langue maternelle et de leur culture.

L'*article 46* prévoit l'exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour les biens personnels et ménagers des travailleurs

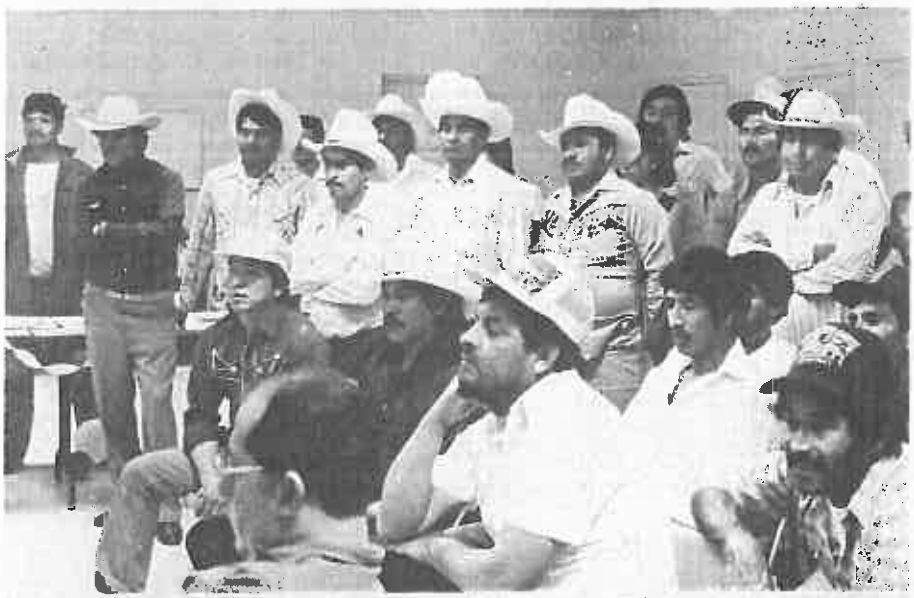

L'article 40 énonce le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats. Ici des ouvriers agricoles fêtent le 10e anniversaire de leur travail d'organisation syndicale parmi les migrants clandestins en Arizona, Etats-Unis
Photo COE Andre Jacques

migrants ainsi que pour le matériel nécessaire à l'exercice de l'activité rémunérée motivant leur admission dans l'Etat d'emploi, au moment du départ de l'Etat d'origine, de l'admission initiale dans l'Etat d'emploi, du départ définitif de cet Etat et du retour définitif dans l'Etat d'origine.

L'*article 47* affirme le droit de transférer gains et économies.

L'*article 48* stipule que les travailleurs migrants ne sont pas assujettis à des impôts, droits ou taxes, quels qu'ils soient, plus élevés ou plus onéreux que ceux qui sont exigés des nationaux dans une situation analogue.

L'*article 49* prévoit la délivrance d'une autorisation de séjour pour une durée au moins égale à celle du permis de travail.

L'*article 52* affirme le droit de choisir librement son activité rémunérée.

L'*article 53* stipule que les membres de la famille qui ont eux-mêmes une autorisation de séjour ou d'admission qui est sans limitation de durée ou est automatiquement renouvelable sont autorisés à choisir librement une activité rémunérée.

L'*article 54* prévoit que, sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour, les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi en ce qui concerne la protection contre le licenciement, les prestations de chômage, l'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage, et l'accès à un autre emploi.

L'*article 56* limite les raisons d'expulsion de l'Etat d'emploi à celles qui sont définies dans la législation nationale dudit Etat, sous réserve des garanties prévues dans la Partie III.

L'article 44 réclame des mesures pour protéger l'unité de la famille du travailleur migrant *Photo SALGADO IR*

PARTIE V: Dispositions applicables à des catégories particulières

Les *articles 58 à 63* définissent les catégories de travailleurs frontaliers, travailleurs saisonniers, travailleurs itinérants, travailleurs employés au titre de projets, travailleurs admis pour un emploi spécifique et travailleurs indépendants et autorisent certaines exemptions des droits énoncés dans la Partie IV.

PARTIE VI: Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales

L'*article 64* demande aux Etats parties intéressés de coopérer en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et dignes.

L'*article 65* stipule que les Etats parties maintiennent des services appropriés pour s'occuper de la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille. Ces services ont notamment pour fonctions de formuler et de mettre en œuvre des politiques, d'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autres Etats parties, de fournir des renseignements appropriés, en particulier aux employeurs, et de fournir des renseignements et une aide appropriée aux travailleurs migrants.

L'*article 67* requiert des Etats parties qu'ils coopèrent à l'adoption des mesures nécessaires à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants lorsque ceux-ci sont en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi.

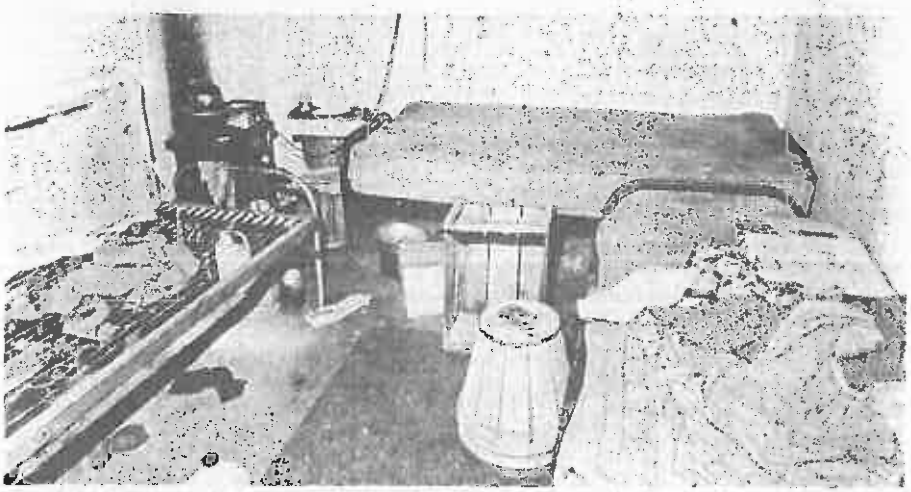

L'article 70 réclame pour les travailleurs migrants des conditions de travail et de vie égales à celles des nationaux et conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine.

Religious News Service Photo

L'*article 68* demande aux Etats parties de coopérer afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière. Parmi les mesures à prendre sont citées les mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses, les mesures visant à détecter et éliminer les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants, à infliger des sanctions efficaces aux personnes ou entités qui organisent ces mouvements, ainsi qu'aux personnes en situation irrégulière.

L'*article 69* exigent des Etats parties qu'ils prennent des mesures appropriées pour que la situation des migrants en situation irrégulière sur leur territoire ne se prolonge pas. Chaque fois que les Etats parties envisagent la possibilité de régulariser la situation de ces personnes, ils tiennent compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour et d'autres considérations pertinentes.

Selon l'*article 70*, les Etats parties sont tenus de prendre des mesures non moins favorables que celles qu'ils appliquent à leurs ressortissants pour faire en sorte que les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine.

PARTIE VII : Application de la convention

A l'*article 72*, il est constitué un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il se compose initialement de dix experts et, après l'adhésion du quarante et unième Etat partie, de quatorze experts d'une haute intégrité, impartiaux et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret par les Etats parties sur une liste de candidats désignés par ces Etats. Ils sont élus et siègent à titre individuel.

A l'*article 73*, les Etats parties s'engagent à faire rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la Convention, et ce un an après l'entrée en vigueur de la Convention et, par la suite, tous les cinq ans.

L'*article 74* charge le Comité d'examiner les rapports présentés par chaque Etat partie et de transmettre à l'Etat partie les commentaires qu'il juge appropriés.

L'*article 75* charge le Comité d'adopter son propre règlement intérieur, d'élire son bureau et de se réunir une fois par an au Siège de l'ONU.

L'*article 76* autorise un Etat partie à déclarer au Comité qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations. Les conditions et les procédures que le Comité doit respecter pour étudier les plaintes et communiquer avec les gouvernements en cause y sont fixées.

L'*article 77* donne aux Etats parties la possibilité d'autoriser le Comité à recevoir et à examiner des communications de particuliers concernant une violation des dispositions de la Convention. Il fixe les conditions que doivent remplir ces communications pour pouvoir être présentées et examinées.

L'*article 78* subordonne les dispositions de l'article 76 à d'autres instruments des Nations Unies et aux accords conclus entre les Etats parties.

PARTIE VIII : Dispositions générales

L'*article 79* réserve aux Etats le droit de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille mais stipule que le traitement juridique et autre de ces derniers doit être conforme aux dispositions de la Convention.

L'*article 80* exclut toute interprétation qui puisse porter atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies ou des actes constitutifs des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

L'*article 81* précise que la Convention ne porte pas atteinte aux droits et libertés plus favorables accordés en vertu du droit d'un Etat partie ou d'un traité international.

L'*article 82* interdit le renoncement à un droit quelconque ainsi que toutes les pressions exercées sur les individus pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de leurs droits.

L'*article 83* exige des Etats qu'ils garantissent des recours utiles en cas de violation, notamment l'examen des plaintes par les autorités compétentes, et qu'ils garantissent que les autorités compétentes donnent suite à tout recours qui aura été reconnu justifié.

L'*article 84* requiert l'adoption des mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions de la Convention.

PARTIE IX : Dispositions finales

Les *articles 85 à 87* concernent le dépôt de la Convention auprès de l'Organisation des Nations Unies, sa signature, sa ratification et son entrée en vigueur.

L'*article 88* interdit aux Etats parties d'exclure l'application d'une Partie quelconque de la Convention.

L'*article 89* fixe les conditions dans lesquelles un Etat partie peut dénoncer la Convention (se retirer) après qu'un délai de cinq ans se sera écoulé depuis son entrée en vigueur à l'égard dudit Etat.

L'*article 90* autorise les demandes de révision.

L'*article 91* fixe les conditions régissant la formulation de réserves.

L'*article 92* prévoit un arbitrage lorsqu'un différend opposant des Etats à propos de la Convention n'est pas réglé par la négociation.

L'*article 93* porte sur les langues officielles et la transmission du texte à tous les Etats.

L'ACTION DES EGLISES POUR LES DROITS DES MIGRANTS

Les campagnes en faveur de la ratification pourraient faire changer dans divers pays le ton du débat sur les questions de migrations.

par Jan Niessen*

L'expérience montre que l'élaboration et l'application des conventions internationales supposent un vigoureux plaidoyer et des pressions soutenues du public, y compris des Eglises, au niveau tant international que national. L'action des Eglises a déjà contribué à une plus plus large reconnaissance internationale des droits des migrants. Aujourd'hui, étant donné l'ambivalence de beaucoup de sociétés à l'égard des immigrants et des travailleurs migrants, il est capital que, par leurs positions, les Eglises fassent pencher la balance en faveur de la nouvelle Convention et contribuent à la faire accepter et appliquer.

L'action des Eglises peut être capitale lorsqu'il s'agit d'entreprendre ou d'accélérer l'élaboration de conventions internationales. L'expérience faite par le Comité des Eglises auprès des migrants en Europe (CEME) en encourageant l'élaboration d'une convention régionale en est un bon exemple. Le CEME a lancé en 1984 une campagne en faveur d'une convention européenne sur le droit de séjour permanent. Les migrants installés dans les divers pays d'Europe se plaignaient de ce que leur situation juridique n'était toujours pas sûre. Cela était essentiellement dû au fait qu'on les considérait toujours comme des migrants temporaires (avec permis de travail et de séjour temporaires) alors qu'au fil des années il était devenu manifeste qu'ils s'étaient installés définitivement dans les pays d'accueil. Le CEME a constitué un groupe de travail qui, pendant de nombreuses années, a informé les organes du Conseil de l'Europe (instance internationale composée de 24 Etats membres) de la situation juridique précaire des migrants. En outre, il a rédigé et distribué un projet de convention sur le droit de séjour permanent. En 1989, ces pressions ont abouti à la formulation d'une recommandation adressée au Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant la rédaction d'une convention européenne afin de garantir aux migrants un droit de séjour permanent.

Comment faire usage d'une Convention

Les associations de migrants, les organisations de soutien aux migrants et les Eglises locales sous-estiment souvent l'importance des conventions. Elles trouvent que, par rapport à leurs revendications, ces conventions sont parfois trop le résultat d'un compromis et n'offrent pas grand-chose. Or, les conventions internationales sont des instruments précieux lorsqu'on veut défendre les droits des migrants au niveau national. Toutefois, pour les utiliser comme il convient, il est nécessaire de bien en connaître la teneur ainsi que les mécanismes de vérification. L'exemple qui suit illustre le bon usage qu'une organisation non gouvernementale peut faire d'une convention internationale.

Les conventions internationales sont des instruments précieux pour défendre les droits des migrants au niveau national. Photo Marc Vanappelghem

En vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les individus ou groupes qui prétendent que l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention a été violé par un Etat peuvent présenter des communications par écrit à un Comité spécialement créé pour contrôler l'application de la Convention. Cette démarche n'est possible que lorsque le pays en cause a ratifié la Convention et a explicitement reconnu le droit du particulier de déposer plainte. Malheureusement, sur les 128 Etats qui ont ratifié la Convention, seuls 14 ont reconnuce droit.

La première communication examinée par le Comité concernait une ressortissante turque domiciliée aux Pays-Bas qui prétendait être victime de la violation par l'Etat de certains articles de la Convention. Elle s'était plainte des déclarations discriminatoires faites par son employeur lorsqu'il avait présenté devant un tribunal néerlandais une demande visant à résilier son contrat de travail. Dans sa décision, le tribunal avait accédé à la demande de l'employeur. Toutes les possibilités de recours juridictionnels existant au niveau national avaient été exploitées et épuisées. Une communication écrite reprenant les déclarations et exposant la discrimination et l'absence de règlement donné à l'affaire a été par la suite présentée au Comité chargé de l'application de la Convention. Celui-ci a examiné l'affaire et estime que si cette femme avait été licenciée, c'est que toutes les circonstances entourant l'affaire n'avaient pas été prises en considération et que le droit au travail de la ressortissante turque n'avait pas été protégé. Il a donc recommandé à l'Etat de s'assurer qu'elle était actuellement pourvue d'un emploi rémunéré et, dans le cas contraire, d'offrir ses bons offices pour lui trouver un autre emploi, lui apporter les secours appropriés ou faire les deux à la fois.**

En conséquence, le gouvernement néerlandais a versé une indemnité à la ressortissante turque et, en partie à cause de l'issue de

* Jan Niessen est le secrétaire général du Comité des Eglises auprès des migrants en Europe. Sociologue et spécialiste des migrations en provenance des pays du Maghreb, il a travaillé dans le passé pour les Eglises réformées des Pays-Bas auprès d'associations de migrants et a été président du Groupe de travail sur les migrants du Conseil des Eglises des Pays-Bas.

** L'affaire a été exposée dans le Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Assemblée générale des Nations Unies (Actes officiels quarante-troisième session, supplément N° 18).

La peur d'une publicité négative peut amener les gouvernements à montrer plus de zèle dans l'application de la Convention.

cette affaire, est en train de revoir sa législation relative à la résiliation des contrats de travail. Une telle procédure est déjà longue en temps normal mais, dans le cas présent, elle a pris encore plus longtemps (quatre ans en tout) parce que le Comité n'était pas doté de moyens financiers suffisants pour siéger régulièrement.

De nouvelles dispositions concernant les plaintes de particuliers

Conformément à la Partie VII de la nouvelle Convention, il sera constitué un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille qui veillera à ce que les Etats qui auront ratifié la Convention l'appliquent convenablement. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies mettra à la disposition de ce Comité les moyens nécessaires pour qu'il s'acquitte efficacement de ses fonctions.

Les Etats signataires sont tenus de soumettre à ce Comité un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la Convention. Ils doivent le faire dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention et, par la suite, tous les cinq ans et chaque fois que le Comité en fait la demande. Ce dernier peut faire des commentaires sur ces rapports et tenir compte des avis exprimés par d'autres organismes intergouvernementaux ou organes des Nations Unies et d'autres instances non gouvernementales intéressées.

Les associations de migrants et les Eglises pourraient jouer ici un rôle important. Elles peuvent, par exemple, mettre à profit leurs contacts avec des membres des parlements nationaux pour contester le rapport établi par leur gouvernement. Elles peuvent aussi rédiger leur propre rapport et l'envoyer au Comité.

De plus, le Comité peut recevoir des communications de particuliers qui prétendent que leurs droits individuels établis par la Convention ont été violés. L'Etat accusé de la violation sera invité à expliquer sa position et à indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation. Cependant, il faut que les Etats aient explicitement déclaré qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir ces communications. Les Etats ne sont pas liés par les avis du Comité sur la question.

Bien que ces dispositions puissent sembler faibles, une instance est créée où les plaintes pourront être examinées publiquement et dans un contexte international. La peur d'une publicité négative et d'une divulgation des dénonciations peut amener les gouvernements à montrer plus de zèle dans l'application de la Convention et, par voie de conséquence, dans la protection des droits des migrants.

LES CONVENTIONS EXISTANTES SUR LA MIGRATION

Jusqu'à l'adoption de la nouvelle Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, il n'existait pas de convention des Nations Unies qui traitât exclusivement des migrations aux fins d'emploi et des travailleurs migrants. Les Conventions de l'Organisation internationale du travail sur les travailleurs migrants ont longtemps été les seuls instruments universels destinés à protéger les travailleurs migrants. «Universels» signifie que ces Conventions sont ouvertes à tous les Etats de la terre.

Les Conventions sur les travailleurs migrants (celle de 1949, revisée, (N° 97)) et sur les migrations dans des conditions abusives (dispositions additionnelles, 1975, (N° 143)) revêtent une importance particulière. La première porte surtout sur le recrutement, le placement et les conditions de travail des travailleurs migrants employés individuellement ou collectivement. Elle introduit le principe de l'égalité de traitement. La seconde vise à contribuer à l'élimination des migrations et de l'emploi illégaux et à promouvoir une politique réelle d'égalité des chances et de traitement.

Ces conventions ne contiennent pas de clause de réciprocité de sorte que les Etats qui les ratifient doivent les appliquer à tous les migrants, même aux ressortissants d'Etats qui n'ont pas ratifié les conventions. Malheureusement, ils ne sont pas nombreux à les avoir ratifiées (38 et 15 respectivement, dont de nombreux pays d'émigration).

Il y a aussi les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Ils s'appliquent à toute personne. Ils ne traitent pas des droits propres aux travailleurs migrants mais énoncent des droits fondamentaux qui sont aussi ceux des migrants. Les principaux instruments sont réunis dans la Charte internationale des droits de l'homme qui regroupe la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et deux pactes, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et le Pacte relatif aux droits civils et politiques (1966), qui comportent tous deux des clauses interdisant toute discrimination.

En 1965, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette convention établit le principe de la non-discrimination, entendant par là toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la race. Comme le montre l'article ci-après, cette Convention sera aussi utile aux travailleurs migrants dans la défense de leurs droits.

Il existe aussi un très important instrument international relatif aux réfugiés, aux personnes contraintes de quitter leur patrie et se trouvant, pour des raisons politiques, dans l'impossibilité de rentrer chez eux. Il s'agit en fait d'un tandem dont les deux éléments sont la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. Plus de 100 pays ont signé au moins l'un de ces textes qui établissent les normes internationales minima à respecter pour définir les réfugiés et assurer leur protection.

J.N

Les Eglises peuvent user de leur autorité pour convaincre gouvernements et parlements de signer, de ratifier et d'appliquer scrupuleusement la Convention.

L'action des Eglises

Les Eglises et leurs institutions peuvent jouer un rôle capital en faisant pression pour que la nouvelle Convention soit ratifiée et convenablement appliquée. Dès que la Convention a été adoptée, elles peuvent aider les migrants à en faire usage, comme l'ont montré les exemples donnés plus haut. Dans certains pays, les Eglises ont une position politique influente. Dans d'autres, elles sont très respectées à cause des valeurs qu'elles défendent. Elles peuvent user de leur autorité pour convaincre gouvernements et parlements de la nécessité de signer, de ratifier et d'appliquer scrupuleusement la Convention, y compris de reconnaître le droit des particuliers de déposer plainte.

Les Eglises locales, les groupes d'action et les associations de migrants peuvent prendre un certain nombre de mesures pour faire connaître la nouvelle Convention et en promouvoir l'application. Ils peuvent notamment:

- distribuer cette brochure, qui renseigne sur la Convention, dans les communautés locales;
- préparer un dossier de presse avec cette brochure (ou des résumés ou des traductions de cette brochure) et de la documentation portant sur la présence, la situation et le traitement des migrants dans la communauté locale;
- organiser un débat public à l'échelle de la communauté pour discuter de la Convention, de son importance, et des mesures que peut prendre la communauté pour accélérer la ratification;
- prendre contact avec des journalistes et des rédacteurs amis ou sympathisants travaillant pour la presse locale et les encourager à écrire des articles sur la Convention;
- écrire aux autorités locales et aux organes de presse locaux pour attirer leur attention sur la nouvelle Convention et insister sur son importance;
- organiser une campagne de lettres au gouvernement national et aux secrétariats parlementaires pour les engager instamment à signer et à ratifier promptement la Convention;

Les travailleurs migrants apportent quelque chose à la société: une travailleuse polonaise en France.
Photo: Salgado Jr.

- rédiger pour des organismes d'Eglise, des organisations civiques, des groupes militant pour une cause, qu'ils soient locaux ou régionaux, des résolutions en faveur de la signature et de la ratification de la Convention et les faire adopter.

Les organismes nationaux d'Eglises, les conseils, les organisations de défense des droits de l'homme et les associations de migrants devraient axer leurs efforts dès cette année sur la signature et la ratification de la Convention par leurs gouvernements respectifs. Voici les étapes que nous proposons:

- diffusion aussi large que possible de cette brochure ou de matériaux d'information analogues par les circuits nationaux de prise de décision, d'éducation et d'information;
- parution d'articles et de commentaires dans les publications des Eglises (journaux, magazines, bulletins, etc.);
- rédaction de résolutions en faveur de cette Convention pour le compte des organes exécutifs des Eglises nationales, d'organisations civiques, de groupes de défense des droits de l'homme, du justiciable, etc;
- délégations de responsables d'Eglises et de mouvements civiques auprès de secrétariats du gouvernement et de parlementaires pour les engager instamment à signer et à ratifier la Convention;
- formation de coalitions regroupant des groupes aux intérêts les plus divers — religieux, juridiques — et des associations de migrants pour défendre la Convention;
- contacts avec les directeurs et reporters des organes de presse nationaux pour qu'ils rendent compte de l'action menée.

Il ne s'agit là que de quelques-unes des mesures envisageables et certaines de nos suggestions peuvent n'être réalisables que dans un contexte donné. Tous ceux qui souhaitent agir dans ce domaine sont encouragés à déterminer d'abord quels sont les moyens les plus appropriés et les plus efficaces dans leur contexte. Pour ce faire, ils doivent tenir compte de leur situation spécifique dans leur pays ainsi que de facteurs tels que l'accès à la presse, les fonds à leur disposition, l'existence de réseaux organisés, leurs contacts avec les autorités gouvernementales, etc.

Ce que nous allons faire maintenant

Au niveau international, le Comité des Eglises auprès des migrants en Europe (Bruxelles) entend suivre avec attention le processus de ratification et agir dans son rayon d'action là où ce sera nécessaire. Le Secrétariat aux migrations du Conseil œcuménique des Eglises (Genève), le Bureau quaker auprès des Nations Unies (New York) et le Comité des Eglises prévoient de constituer un comité d'observation qui fera régulièrement le point sur le nombre de ratifications et recommandera le cas échéant à ses mandants des mesures à prendre.

De toute évidence, il faut avant tout obtenir qu'au moins 20 Etats signent et ratifient la Convention puisque c'est le minimum requis pour qu'elle entre en vigueur. Il se pourrait que l'attention internationale doive se porter sur le soutien aux campagnes menées dans les pays où il existe un nombre considérable de migrants et où il est urgent qu'ils soient protégés. Il faudrait envisager d'organiser un séminaire international où chacun ferait part de sa propre évaluation et où l'on discuterait de stratégies coordonnées.

En même temps, des campagnes en faveur de la ratification devraient être lancées dans les pays où les droits des migrants sont mieux définis et garantis. Outre l'apport spécifique de la Convention pour ce qui est de la protection des droits des migrants, les campagnes en faveur de la ratification pourraient faire changer dans divers pays le ton du débat sur les questions de migration. Dans de nombreux pays, les migrants sont de plus en plus considérés comme des fauteurs de troubles et non pas comme des gens qui apportent quelque chose à la société mais dont les droits ne sont pas totalement garantis. Les gouvernements ont un défi à relever: faire leur devoir en protégeant les droits des migrants et, ce faisant, donner un exemple au grand public.

«Quand un émigré viendra s'installer chez toi, dans votre pays, vous ne l'exploiterez pas.»

Dans de nombreux pays, les migrants sont considérés comme des fauteurs de troubles et non pas comme des gens qui apportent quelque chose à la société mais dont les droits ne sont pas totalement garantis.

La Convention cherche à protéger les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille en établissant des normes minima.

Le Comité des Eglises auprès des migrants en Europe est une institution œcuménique indépendante à laquelle sont affiliées des Eglises de nombreux pays d'Europe. Il attire l'attention des Eglises et du public sur le caractère international des migrations aujourd'hui et essaie d'influencer la prise de décision au Conseil de l'Europe et aux Communautés européennes.

MIGRATION NEWS SHEET

Si vous vous intéressez aux migrations et aux minorités ethniques en Europe...
si vous voulez vous tenir au courant sur ces questions...
si vous voulez savoir ce que les gouvernements européens nous réservent après 1992...

alors abonnez-vous au bulletin mensuel *Migration News Sheet.*

Ce bulletin condensé fournit de nombreuses informations sur des événements, des problèmes et des questions relatifs à la migration et à l'intégration, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile dans tous les pays d'Europe et renseigne aussi sur les activités et la politique des gouvernements relatives à l'immigration et aux réfugiés.

Tarifs d'abonnement

Institutions: 90 dollars EU; particuliers: 55 dollars EU; étudiants: 40 dollars EU.

Pour vous abonner, veuillez envoyer votre nom et votre adresse (en lettres d'imprimerie) à Migration News Sheet, 174 rue Joseph II, B-1040 Bruxelles, accompagnés d'un chèque bancaire du montant correspondant à votre abonnement. Les abonnés recevront aussi les Documents de travail du CEME qui paraissent quatre fois par an.

Le Conseil œcuménique des Eglises est une communauté œcuménique mondiale qui regroupe des Eglises protestantes et orthodoxes; les 316 Eglises nationales qui lui sont affiliées représentent des communautés chrétiennes disséminées dans plus de 100 pays du monde. Entre autres buts, le Conseil aide les Eglises à progresser vers l'unité chrétienne, à rendre un témoignage commun, à soutenir l'évangélisation, à exprimer leur sollicitude en servant les êtres humains en détresse et à favoriser le renouveau de toute l'Eglise.

Le Secrétariat aux migrations fait partie du Secrétariat «réfugiés et migrants» de la Commission d'entraide et de service des Eglises et d'assistance aux réfugiés (CESEAR). Ce Secrétariat aide et encourage les Eglises à exercer leur ministère auprès des migrants et à travailler pour que les migrants du monde entier vivent dans la justice et la dignité. Il fournit de la documentation, expose le point de vue des Eglises, aide celles-ci à se consulter et fait connaître leur point de vue aux organisations internationales.

MIGRATIONS est le magazine semestriel du COE sur les migrations. C'est une tribune qui permet aux Eglises et aux migrants d'échanger leurs points de vue, leurs idées, de se communiquer leurs ressources, leur documentation et leurs possibilités d'action. Pour s'abonner, il suffit d'en faire la demande en écrivant au Secrétariat aux migrations du COE à l'adresse inscrite en première page.